

III- LA COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE

Programme particulier. Dotation reçue de l'Etat et Canton de GENEVE et gérée « HORS BUDGET ».

> Service instructeur : Direction des Collectivités Locales

■ LES BASES LEGALES

Des accords ont été passés entre la France et la Suisse en vue de régler la situation fiscale des travailleurs frontaliers et d'éviter les doubles impositions (convention fiscale France Suisse du 9 Septembre 1966. Accord de rétrocession du 29 Janvier 1973 entre Genève et la France. Accord France Suisse du 11 Avril 1983).

Ces accords organisent, en contrepartie de l'imposition des revenus des travailleurs frontaliers dans un seul Etat, une compensation financière au profit de l'autre.

En effet, alors que les travailleurs frontaliers qui travaillent dans le Canton de Genève sont imposables pour les revenus de cette activité dans le Canton de Genève, les travailleurs frontaliers qui exercent leur activité dans un autre Canton Suisse sont imposés en France.

Il en résulte bien évidemment un système de compensation diamétralement opposé.

C'est ainsi qu'en application de l'accord de 1983, la France rétrocède à la Suisse, à titre de compensation financière, 4,5 % de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse, à l'exclusion du Canton de Genève.

Pour les travailleurs exerçant leur activité dans le Canton de Genève s'applique l'accord de 1973 aux termes duquel Genève reverse à la France (Ain + Haute-Savoie), chaque année, une somme correspondant à 3,5 % de la masse annuelle des salaires brutes.

Compensation reçue par Haute-Savoie - en Décembre 2007 : 73 860 275 €



■ LA REPARTITION DES FONDS - LES MODALITES

Ces fonds sont versés au Département « Hors Budget » et répartis par la Commission Permanente. Une concertation préalable est menée au sein d'une Commission Mixte composée de 8 Conseillers Généraux et 8 Maires « frontaliers » qui établit les propositions de répartition de la Compensation Genevoise annuelle.

Les grands principes de répartition sont les suivants :

ALLOCATIONS DIRECTES aux COMMUNES FRONTALIERES (60 % de la Compensation)

- Toute commune qui a au moins 1 frontalier sur son territoire bénéficie de cette allocation. Chaque allocation est calculée au prorata des frontaliers (frontaliers avec permis - suisses - doubles-nationaux).
- Les communes utilisent à leur guise cette allocation qui est versée au budget de fonctionnement.
- Le nombre de frontaliers pris en compte pour la répartition résulte du recensement effectué chaque année en lien avec les Mairies.

ATTRIBUTION de SUBVENTIONS aux COMMUNES FRONTALIERES ou aux E.P.C.I. pour la REALISATION d'INVESTISSEMENTS PUBLICS (20 % de la Compensation)

- Cette part là est répartie entre les cantons au prorata des frontaliers. Chaque dotation cantonale est ensuite répartie par le Conseiller Général concerné en concertation avec les Maires.
- Ces subventions sont attribuées aux communes ou aux EPCI pour la réalisation de projets ou d'actions bien identifiés.

AFFECTATION au DEPARTEMENT d'une DOTATION pour des ACTIONS d'INTERET FRONTALIER (20 % de la Compensation)

Observations :

Ces deux parts de 20 % sont parfois réduites (variation entre 15 % et 20 %) au profit du financement de grands projets d'intérêt départemental (ex : soutien au SMDEA - provision pour le CEVA, etc...).